

Projets de règlements et d'une ligne directrice relativement à la résolution d'un groupe coopératif

Loi sur l'assurance-dépôts, RLRQ, chapitre A-26¹, a. 40.22, 40.50, 40.51 et 43

Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, chapitre C-67.3, a. 601.1

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que conformément à l'article 45 de la Loi sur l'assurance-dépôts (la « LAD ») et à l'article 601.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (la « LCSF »), les règlements ci-après, dont les textes sont publiés suivant le présent avis, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

- *Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts;*
- *Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution;*
- *Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert.*

Aussi, en application de l'article 565.1 de la LCSF, l'Autorité propose d'établir une nouvelle ligne directrice, dont le texte est publié suivant le présent avis.

- *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes.*

La date prévue d'entrée en vigueur de ces textes est le 1^{er} avril 2019.

Contexte

À la suite de la dernière crise financière, une grande réforme du secteur financier a été entreprise, au Québec comme ailleurs dans le monde, laquelle réforme a porté sur la mise en place de mécanismes pour assurer une résilience accrue des institutions financières d'importance systémique (« IFIS ») et une résolution ordonnée de celles-ci.

En désignant le Mouvement Desjardins à titre d'IFIS intérieure en juin 2013, l'Autorité a rehaussé ses exigences en matière de surveillance et de capital réglementaire et s'affaire à mettre en place un encadrement aux fins d'une résolution ordonnée, le tout conformément aux standards internationaux.

Parallèlement aux travaux de l'Autorité, le gouvernement du Québec a entrepris au cours des dernières années une révision en profondeur de l'encadrement du secteur financier québécois. Cette révision a donné lieu à l'adoption, le 13 juin 2018, de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2008, chapitre 23). Cette loi a modifié la LAD pour conférer à l'Autorité de nouveaux pouvoirs de résolution à l'égard des groupes coopératifs, notamment en vue de la recapitalisation interne.

¹ À noter qu'à compter du 13 juin 2019, la Loi sur l'assurance-dépôts deviendra la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

Des règlements doivent être pris par l'Autorité pour venir préciser notamment l'application des pouvoirs associés à la recapitalisation interne et au processus d'indemnisation dont pourront bénéficier certains créanciers et aux détenteurs de porteurs de titres admissibles.

Sous réserve de la prise de ces règlements, le Mouvement Desjardins sera assujéti à un régime de recapitalisation interne substantiellement similaire à celui applicable aux banques canadiennes d'importance systémique nationale, bien qu'adapté pour son application à des coopératives de services financiers et au cadre législatif québécois.

Ainsi, l'Autorité propose les projets suivants :

Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts

Ce règlement détermine les créances visées par le pouvoir de radiation et de conversion prévu au deuxième alinéa de l'article 40.50 de la LAD. De plus, il énonce certaines exigences visant l'émission de créances visées par le règlement et de parts.

Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution

Ce règlement établit le processus d'indemnisation dont pourront bénéficier certains créanciers et porteurs de titres admissibles qui, du fait des opérations de résolution d'une institution de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif, se trouveraient dans une situation financière plus défavorable que celle dans laquelle ils auraient été si cette institution avait été liquidée dans un autre contexte qu'en résolution. Également, il détermine les modalités relatives au calcul du montant et au versement d'une indemnité aux personnes admissibles.

Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert

Ce règlement détermine les contrats financiers visés à l'article 40.22 de la LAD et précise l'application des articles 40.15 à 40.17 de la LAD afin de soustraire sous certaines conditions ces contrats à l'application de ces dispositions législatives, lesquelles suspendent les droits et recours des créanciers pendant la résolution. Le règlement permettra donc aux créanciers en vertu de ces contrats d'exercer, en certaines circonstances, leurs droits et recours malgré les dispositions des articles 40.15 à 40.17 de la LAD.

Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes

Cette ligne directrice vise à faire en sorte qu'une IFIS dispose d'une capacité d'absorption des pertes suffisante pour assurer sa recapitalisation.

Cette capacité totale d'absorption des pertes est constituée :

- des fonds propres réglementaires visés par la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base; et
- des créances visées par le projet de Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts.

Incidentement, la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base s'appliquant aux coopératives de services financiers membres d'une fédération sera également modifiée. Nous vous invitons à prendre connaissance de l'avis de consultation pour la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, publié au présent bulletin.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **23 novembre 2018** en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez mettre en évidence l'objet de vos commentaires en rédigeant l'objet d'une manière semblable à celle-ci :

« OBJET : Commentaires relatifs aux projets de règlements et d'une ligne directrice relativement à la résolution d'un groupe coopératif. »

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Confidentialité

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

- Pour les projets de règlements :

Nicolas Ricard
Direction de la résolution et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0337, poste 4677
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nicolas.ricard@lautorite.qc.ca

– Pour la Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes :

Cyrille Bonou
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 25 octobre 2018